

**Règlement intérieur de l'École doctorale  
3MG (Matière, Molécules, Matériaux et  
Géosciences) – ED 596 – adopté par le conseil  
de l'École Doctorale le 07/12/2022**

(Version consolidée suite au comité doctoral des Pays de la Loire du xx xx xxx)

## Table des matières

1.	Rôle du conseil de l'École Doctorale.....	3
2.	Rôle du/de la directeur.rice de l'École Doctorale .....	3
3.	Rôle des directeur.rice.s adjoint.e.s de l'École Doctorale .....	4
4.	Instances de l'École Doctorale .....	4
4.1	Composition du conseil de l'École Doctorale .....	4
4.2	Bureau de l'École Doctorale .....	5
4.3	Conseils de cellule de site (CCS) .....	5
4.4	Modalités de fonctionnement du conseil de l'ED et des conseils de sites.....	6
4.5	Dispositions transitoires .....	7
5.	Affiliation des unités, équipes et HDR à l'École Doctorale .....	7
6.	Détermination de l'établissement d'inscription d'un.e doctorant.e .....	7
7.	Ressources financières des doctorant.e.s.....	7
8.	Procédure de sélection des doctorant.e.s .....	8
9.	Comité de suivi individuel .....	8
10.	Inscriptions annuelles en doctorat.....	10
11.	Direction de thèse.....	10
11.1	Equipe d'encadrement .....	10
11.2	Relation avec le/la doctorant.e .....	10
12.	Plan individuel de formation et formations complémentaires.....	11
13.	Soutenances de thèse .....	12
13.1	Rapporteur.euse.s et jury de thèse .....	12
13.2	Serment des docteur.e.s.....	13
13.3	Demande d'autorisation de soutenance .....	13
14.	Etablissements accrédités.....	14
15.	Médiation.....	14
16.	Suivi de poursuite carrière .....	14
17.	Liste de diffusion .....	15
18.	Site internet .....	15
19.	Modification du règlement intérieur .....	15

## Liste des abréviations

BIATSS :	Bibliothécaires, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Personnels Sociaux et de Santé
CAC :	Conseil ACadémique
CCS :	Conseil de Cellule de Site
CSI :	Comité de Suivi Individuel
CSTI :	Culture Scientifique
EC-C :	Enseignant Chercheur- Chercheur
ED :	Ecole Doctorale
EPST :	Établissement public à caractère scientifique et technologique
HDR :	Habilité à Diriger des Recherches
ITA :	Ingénieurs, Techniciens et Personnels Administratifs
IMT-A :	Institut Mines Télécom Atlantique
IMMM :	Institut des Matériaux et des Molécules du Mans
JED :	Journées de l'Ecole Doctorale
LPG :	Laboratoire de Planétologie et de Géologie
LPhIA :	Laboratoire de Photonique d'Angers
MOOC :	Massive Open Online Course
TEBL :	Thèse en Bretagne Loire

## Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat des Pays de la Loire et la convention de formation signées par le.la doctorant.e et son.ses directeur.rice.s de thèse
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par arrêté du 26 août 2022.
- ◆ Le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- ◆ La convention de coordination de la formation doctorale en Pays de la Loire
- ◆ Les conventions d'accréditation des écoles doctorales et des établissements en cours

## 1. Rôle du conseil de l'École Doctorale

Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école doctorale. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale. Il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale. Sur convocation du.de la directeur.rice qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeur.rice.s adjoints, le conseil est réuni au moins 3 fois par an.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présent.e.s et diffusé aux membres du conseil, aux chef.fe.s des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'École et rendu ainsi accessible à tous.

## 2. Rôle du.de la directeur.rice de l'École Doctorale

Le.la directeur.rice de l'Ecole Doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. Ce rapport d'activité est présenté à un conseil du collège doctoral Pays de la Loire.

Le.la directeur.rice de l'École Doctorale veille à la mise en œuvre par l'École Doctorale d'une politique d'admission des doctorant.e.s au sein de l'École, fondée sur des critères explicites et publics. Il.Elle veille aussi à l'information des étudiant.e.s par l'École doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Il.Elle présente chaque année devant le conseil de l'École Doctorale la liste des doctorant.e.s dans laquelle est précisée pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie. Il.Elle en informe la direction du collège doctoral qui transmet cette liste pour information aux chef.fe.s des établissements.

Le.La directeur.rice de l'École Doctorale représente l'École au sein du conseil du Collège doctoral Pays de la Loire.

Le.La directeur.rice est responsable scientifique : il.elle veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Il.Elle est nommé.e pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus.

En cas de vacance de la direction en cours de contrat un.e nouveau.elle directeur.trice est désigné.e suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un.e des directeur.rice.s djoint.e.s est désigné.e par l'établissement porteur de la direction de l'école doctorale, sur proposition du conseil de l'école doctorale, comme directeur.rice provisoire.

### 3. Rôle des directeur.rice.s adjoint.e.s de l'École Doctorale

Les directeur.rice.s adjoint.e.s assistent le.la directeur.rice sur chacun des sites de l'école doctorale. Afin d'être au plus proche des doctorant.e.s, le.la directeur.rice de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chef.fe.s des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeur.rice.s adjoint.e.s de site.

Le.la directeur.rice adjoint.e représente l'école doctorale au sein des pôles doctoraux. S'il existe une commission de site de l'école doctorale, le.la directeur.rice adjoint.e de site a en charge son animation.

Le.la directeur.rice adjoint.e de l'école doctorale est nommé.e par le.la chef.fe d'établissement dont est issue la direction adjointe de l'école doctorale après avis du conseil de l'école doctorale, des chef.fe.s d'établissements accrédités sur le site concerné et de la commission de la recherche de l'établissement accrédité dont est issue la direction adjointe du site ou de l'instance qui en tient lieu. Ce.tte chef.fe d'établissement en informe la Direction du Collège Doctoral pour transmission au Comité Doctoral.

Les directeur.rice.s adjoint.e.s sont nommé.e.s pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance de la direction adjointe en cours de contrat un.e nouveau.elle directeur.rice adjoint.e de site est désigné.e suivant le même processus de nomination.

### 4. Instances de l'École Doctorale

L'École doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. Le.la directeur.rice peut proposer au conseil de l'école doctorale la création de commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien la gestion de proximité.

#### 4.1 Composition du conseil de l'École Doctorale

*Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le.la directeur.rice de l'Ecole Doctorale qui participe aux réunions du conseil de l'Ecole Doctorale avec voix délibérative.*

Le conseil de l'école doctorale est composé de membres répartis suivant les équilibres définis par la réglementation de 2006 et par son évolution éventuelle (i.e., proportion de membres extérieurs). Le.la directeur.rice convoque et préside les réunions du conseil. L'école doctorale compte également un bureau. Sur chaque site l'école est dotée d'un conseil de site consultatif permettant d'assister le.la directeur.rice adjoint.e en tenant compte de l'amplitude thématique, de la représentation des doctorant.e.s et du nombre d'EC-C de chaque site.

Le conseil de l'école doctorale sera composé de 23 membres répartis de la façon suivante :

- les deux directeur.rice.s adjoint.e.s et le.la directeur.rice de l'ED (total 3)<sup>1</sup>
- neuf (9) représentant.e.s des 9 unités de recherche constitutives de l'ED : 5 pour le site de Nantes, 2 pour le site d'Angers et 2 pour le site du Mans
- trois (3) représentant.e.s des personnels BIATSS/ITAs (un par site)
- quatre (4) représentant.e.s des doctorant.e.s (2 à Nantes, 1 à Angers, 1 au Mans) avec suppléant.e.s
- quatre (4) membres extérieur.e.s représentant les domaines scientifiques couverts par l'école doctorale et/ou issus des secteurs industriels et socio-économiques concernés par l'école doctorale.

Les **représentant.e.s des unités de recherche** sont proposé.e.s par les directions de ces unités et les directions

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas de directeur.rice adjoint.e sur le site du Mans qui, à la suite d'un accord intervenu entre les chef.fe.s d'établissements, est le site qui accueille la direction de l'ED 3MG.

des établissements, après demande et en concertation avec la direction de l'école doctorale, afin d'assurer une représentation équitable des établissements associés. Leur mandat couvre la durée d'accréditation de l'ED.

Les **représentant.e.s des personnels BIATSS/ITAs** sont nommé.e.s par les directeur.rice.s adjoint.e.s de site après avis des directeur.rice.s des unités. Leur mandat couvre la durée d'accréditation de l'ED.

Les **représentant.e.s des doctorant.e.s** sont élu.e.s sur chaque site par scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (1 tour). Leurs mandats couvrent la durée financée d'une thèse, soit 36 mois maximum, et le renouvellement des sièges vacants se fait suivant le même mode de scrutin.

Les **membres extérieurs** sont désignés sur proposition du conseil de l'ED et des directions d'unités dans le but d'assurer une représentation des domaines équilibrée et cohérente. Le renouvellement des sièges vacants se fait selon les départs. Leur mandat couvre la durée d'accréditation de l'ED.

Suivant l'ordre du jour, certaines personnalités internes ou externes à l'école doctorale pourront être invitées. Si le conseil constate un manque flagrant de représentation de certains domaines, sites, ou unités de recherche, des personnalités pourront être désignées comme invités permanents au conseil.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat. L'ED s'attachera dans tous les cas à une représentation équilibrée de ses laboratoires constitutifs.

L'élection des membres du conseil de l'ED pourra être organisée de façon électronique avec la garantie d'anonymat pour assurer une représentation collégiale (code secret).

#### 4.2 Bureau de l'École Doctorale

Le bureau de l'école doctorale est formé du.de la directeur.rice et des deux directeur.rice.s-adjoint.e.s. Suivant l'ordre du jour, certaines personnalités internes ou externes à l'école doctorale pourront être invitées.

Les directeur.rice.s adjoint.e.s chargé.e.s de la gouvernance du site rendent compte au directeur de l'ED 3MG lors des conseils de l'ED et des réunions de bureau mensuelles, suivant le protocole établi par le collège doctoral.

Les délégations de signature consenties aux directeur.rice.s adjoint.e.s sont fixées suivant les spécificités locales dictées par les établissements dans le règlement intérieur de l'ED, mais restent commentées et supervisées en bureau mensuel ; elles concernent en particulier l'inscription et réinscription en thèse, après avis du CSI, la validation des jurys de soutenance, celle des équivalences de formation, les demandes de délai supplémentaire de soutenance jusqu'à 42 mois, les conditions particulières de soutenance de thèses (langue anglaise, visioconférence, ...), ainsi que les candidatures à l'HDR.

#### 4.3 Conseils de cellule de site (CCS)

Sur chacun des trois sites est constitué un **conseil de cellule de site (CCS)** qui rassemble, outre le.la directeur.rice adjoint.e, un.e à quatre représentant.e.s des unités de recherche constitutives du site, au moins un.e représentant.e étudiant.e par laboratoire et au moins un.e représentant.e BIATSS, désigné.e.s sur proposition de chaque direction de laboratoire et avis des directeur.rice.s-adjoint.e.s. Les membres du conseil de l'ED (hors membres extérieurs) sont membres de droit du CCS. Ces conseils ont un rôle consultatif et permettent aux directeur.rice.s adjoint.e.s de site de porter la position et les propositions partagées localement au conseil de l'ED, ainsi que de contribuer aux prises de décisions locales.

Le conseil consultatif de la cellule de site de Nantes (CCS de la *Graduate School Nantes*) sera constitué des cinq directeur.rice.s d'unité (IMN, CEISAM, SUBATECH, LPG et GERS) ou de leurs représentant.e.s, de deux représentant.e.s des EC-C de chaque laboratoire, d'au moins un.e représentant.e des BIATSS/ITAs et d'un.e représentant.e des doctorant.e.s de chaque laboratoire (avec suppléant.e). L'IMT-Atlantique à laquelle sont rattachés des doctorant.e.s de l'ED issus de SUBATECH sera également représentée par un.e représentant.e administratif.ve.

Le conseil consultatif de la cellule de site du Mans (CCS-Le Mans) sera constitué du.de la directeur.rice de l'IMMM et du.de la directeur.rice du LPG-Le Mans ou de leurs représentant.e.s, de quatre représentant.e.s des EC-C des laboratoires et au moins un.e représentant.e des BIATSS/ITAs des laboratoires et d'un.e représentant.e des doctorant.e.s de chaque laboratoire (avec suppléant.e).

Le conseil consultatif de la cellule de site d'Angers (CCS-Angers) sera constitué des deux directeur.rice.s d'unité (MOLTECH-Anjou et LPHIA) ou de leurs représentant.e.s, quatre représentant.e.s des EC-C des laboratoires, d'au moins un.e représentant.e des BIATSS/ITAs et d'un.e représentant.e des doctorant.e.s de chaque laboratoire (avec suppléant.e).

#### 4.4 Modalités de fonctionnement du conseil de l'ED et des conseils de sites

Le **conseil de l'école doctorale** (conseil de l'ED) est réuni au moins trois fois par an à l'initiative du.de la directeur.rice qui fixe l'ordre du jour des réunions en concertation avec les directeur.rice.s adjoint.e.s. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu approuvé par l'ensemble des présent.e.s et diffusé à tous les membres du conseil, aux responsables des collèges doctoraux des 3 sites, aux directions des laboratoires et publié sur le site Web de l'ED.

Le conseil de l'ED règle les situations problématiques sur sollicitation des directeur.rice.s adjoint.e.s, comme les interruptions de thèse, les rapports conflictuels entre doctorant.e.s et encadrant.e.s, ou les dysfonctionnements de cotutelles. Il valide sur proposition des directeur.rice.s adjoint.e.s l'attribution des contrats doctoraux délivrés par les établissements et analyse les préconisations des comités de suivi de thèse. Les prolongations de thèse et les ré-inscriptions jusqu'à 42 mois sont validées au niveau des sites par directeur.rice.s adjoint.e.s et soumises à l'avis du conseil de l'ED au-delà de ce délai.

Le conseil de l'ED arrête les formations disciplinaires ouvertes aux doctorant.e.s, suit les statistiques concernant les financements de contrats doctoraux, l'évolution des inscriptions, l'insertion professionnelle, prend les décisions appropriées dans le cadre d'une démarche qualité en tenant compte des avis des étudiant.e.s sur la qualité de la formation doctorale. Il valide également l'attribution d'aides spécifiques à la mobilité des étudiant.e.s ou à d'autres manifestations particulières sur proposition des cellules de site et organise les journées scientifiques de l'ED.

Les **conseils consultatifs de site** (CCS) sont réunis autant que nécessaire (si possible en prévision des conseils de l'ED) sur proposition du.de la directeur.rice adjoint.e de site ou exceptionnellement à la sollicitation du.de la directeur.rice de l'ED. Leurs sont déléguées, sous la responsabilité du.de la directeur.rice adjoint.e, le contrôle et la transparence des procédures de recrutements. En particulier, lors des entretiens des candidat.e.s à des contrats doctoraux pour lesquels la présence d'un.e représentant.e du CCS est obligatoire quelle que soit la nature du financement de thèse, à l'exception des financements nominatifs ou disposant d'une procédure sélective validée par l'ED.

A ce titre, toutes les offres de thèse, quel que soit leur mode de financement, doivent être déposées sur la plateforme dédiée du pôle doctoral régional (TEBL ou son équivalent) pour assurer une diffusion nationale et internationale.

L'évaluation des candidatures à l'HDR suit les procédures de candidatures propres à chaque établissement.

L'ensemble des décisions et initiatives de fonctionnement de l'ED 3MG prises au niveau de son conseil, comme l'organisation de JED, sont relayées au sein du CCS par les directeur.rice.s adjoint.e.s pour information et prise en compte sur site. De même, le bilan des comités de suivi individuels (CSI) est assuré en prévision d'une autorisation de réinscription aux services de scolarité des établissements avant la fin octobre. Un.e correspondant.e de la cellule site est désigné.e par laboratoire pour assurer la diffusion des informations ou remonter les éventuelles requêtes et suggestions provenant des laboratoires ou des doctorant.e.s.

#### 4.5 Dispositions transitoires

L'équipe de direction provisoire de l'École Doctorale nommée pour préparer la mise en place de l'École Doctorale est maintenue dans ses fonctions organisationnelle et décisionnelle entre le début de l'accréditation et la mise en place du conseil de l'École Doctorale. Elle joue pendant cette période le rôle du bureau de l'École Doctorale. Dès lors que le conseil de l'École Doctorale aura été installé, les directeur.rice.s et leurs adjoint.e.s seront confirmé.e.s dans leur rôle sous réserve d'un avis conforme du conseil de l'École Doctorale.

## 5. Affiliation des unités, équipes et HDR à l'École Doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur.rice d'unité et d'équipes rattachées à l'École Doctorale remettra au directeur.rice de l'École de rattachement, la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, PR, CR, DR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état. L'appartenance d'une équipe à plusieurs Écoles Doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeur.rice.s des Écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignant.e.s-chercheur.euse.s et chercheur.euse.s membres de l'École Doctorale est accessible au public sur le site web de l'École doctorale.

## 6. Détermination de l'établissement d'inscription d'un.e doctorant.e

L'établissement d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorant.e.s effectuent leurs travaux de recherche.

## 7. Ressources financières des doctorant.e.s

La direction de thèse, le directeur.rice d'unité de recherche et le directeur.rice de l'École Doctorale s'assurent que chaque doctorant.e qui s'inscrit en thèse dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la thèse.

Pour une thèse à temps complet, un niveau de financement minimal d'un montant net égal au SMIC est requis sous forme de contrat de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de la première inscription en thèse. Pour les co-tutelles ou bourses d'études gouvernementales ou associatives, il est demandé au laboratoire d'accueil de compléter la bourse du doctorant pour la période de travail en France, lorsque celle-ci n'est pas à la hauteur du SMIC. Ce complément peut prendre différentes formes (hébergement, déplacements, etc.) qui doivent être validées par l'ED.

Si les ressources du candidat.e/doctorant.e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), l'ED s'assurera chaque année que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en six ans au plus.

## 8. Procédure de sélection des doctorant.e.s

Les établissements mandatent le conseil de l'École Doctorale pour mettre en œuvre une sélection ouverte, transparente et basée sur le mérite des candidat.e.s à un contrat doctoral, en respectant les règles suivantes :

- Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large par une publication sur des sites dédiés.
- L'École Doctorale organise des concours pour l'attribution des contrats doctoraux (co)financés par les établissements. Le périmètre d'un concours est défini par le.les (co)financeur.s du contrat doctoral. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'École Doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet...

Les établissements accrédités mandatent les ED pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélections des candidat.e.s souhaitant préparer un doctorat, quel que soit le mode de financement.

La procédure de recrutement comprend un entretien des candidat.e.s pré-sélectionné.e.s par les encadrant.e.s (éventuellement en visioconférence) avec un comité *ad hoc* défini au niveau de chaque site sous la responsabilité du. de la directeur.rice ou directeur.rice-adjoint.e, en cohérence avec les règles du financeur et *a minima* des établissements. Lorsque des procédures de sélections sont organisées par d'autres organismes (tels que CNRS, bourse CIFRE, Université Gustave Eiffel... ou autres organismes de concours), l'ED 3MG peut valider une dérogation à sa procédure de recrutement.

Le comité d'entretien classe 1 à 3 candidat.e.s en considérant les critères suivants :

- Le mérite académique des candidat.e.s, la cohérence du parcours universitaire (avec classement en M1 et provisoire aux épreuves théoriques en M2, si possible);
- Les compétences et la motivation pour le sujet proposé ;
- Les aptitudes à la recherche telles qu'elles apparaissent lors du stage de recherche de Master ou équivalent ;
- La motivation pour préparer une thèse et le projet professionnel ;
- Le comportement du.de la candidat.e lors de l'entretien (qualité de la présentation, réactivité, réponses aux questions ...).

Pour chaque candidat.e classé.e, une fiche d'entretien doit être complétée par le.la directeur.rice de thèse recrutant et jointe aux documents fournis à l'ED.

- Si un concours est infructueux, le financeur décidera du redéploiement du.des financement.s non attribué.s.

## 9. Comité de suivi individuel

Conformément à la charte du doctorat Pays de la Loire, le.la doctorant.e est accompagné.e par un comité de suivi individuel (CSI), composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la thèse, dont l'une au moins est habilitée à diriger des recherches (HDR). L'un au moins des membres du CSI est spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et extérieur à l'ED et à l'établissement d'inscription en doctorat ; l'un au moins est un non-spécialiste extérieur au domaine de travail de thèse. Le CSI veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat.

La composition du CSI est fixée dans les 4 premiers mois suivant l'inscription par le.la directeur.rice de l'école doctorale sur proposition de la direction de thèse en concertation avec le.la doctorant.e. La direction de l'unité d'accueil valide la composition du CSI dans les conditions précisées par le conseil de l'école doctorale et inscrites dans le règlement intérieur de l'ED et dans le respect de la charte du pôle doctoral. Un membre supplémentaire, éventuellement issu de la même unité de recherche, pourra être ajouté sur proposition du.de la doctorant.e avant la réunion du premier CSI. En cas de démission d'un des membres du comité, il.elle est remplacé.e suivant

le même processus. Le CSI peut être réuni sur sollicitation du. de la doctorant.e, de la direction de la thèse, ou de la direction de l'ED, à tout moment du déroulé de la thèse.

Au moins une fois par an pour les deux premières années, le CSI a un entretien avec le/la doctorant.e et évalue à cette occasion les conditions de son intégration dans l'équipe, de sa formation par la recherche, la cohérence de son plan de formation avec le projet professionnel et les avancées de la recherche du doctorant en s'appuyant sur un rapport d'activité. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Dans le déroulement de l'entretien du CSI, il doit être prévu systématiquement un temps d'échanges avec le/la doctorant.e en l'absence de la direction de thèse. Un temps d'échanges entre le CSI et la direction de thèse, en l'absence du/de la doctorant.e, pourra être organisé à la demande du. de la doctorant.e ou des membres du CSI. Dans ce dernier cas, le/la doctorant.e devra être informé.e de cet échange dès le début de son CSI.

Préalablement à cet entretien, le doctorant aura renseigné et envoyé aux membres de son CSI un document type répertoriant la convention de formation, le plan individuel de formation et le recueil des réalisations et l'avancement de ses travaux suivant le modèle de l'ED 3MG et organiser une réunion du CSI, en présentiel ou en distanciel.

Le CSI formule *via* ce document type des recommandations et un avis circonstancié de réinscription qu'il transmet à la direction de l'école doctorale, au/à la doctorant.e et à la direction de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation en cours de thèse.

En cas d'avis défavorable du CSI à une ré-inscription, l'ED pourra déclencher une réunion exceptionnelle en présentiel organisée par le/la directeur.rice adjoint.e pour discuter des problèmes rencontrés et rechercher des solutions appropriées. Le cas échéant, un comité de suivi de thèse exceptionnel augmenté du. de la directeur.rice ou directeur.rice adjoint.e de l'ED, du. de la directeur.rice de laboratoire d'accueil, d'un.e représentant.e EC/C du CCS, ainsi que d'un.e représentant.e des doctorant.e.s désignés par le/la directeur.rice-adjoint.e concerné.e. pourra être organisé.

La procédure d'interruption de thèse peut être engagée à n'importe quel moment de l'année, à la demande du. de la directeur.rice de thèse, du. de la doctorant.e ou du. de la directeur.rice/directeur.rice adjoint.e de site de l'ED. Pour chaque cas, une audition exceptionnelle incluant les membres du CSI sera mise en place en présence du. de la directeur.rice adjoint.e de site, du. de la directeur.rice de l'ED, du. de la directeur.rice de l'unité d'accueil, d'un.e représentant.e du CCS du laboratoire d'accueil et d'un.e représentant.e étudiant.e membre du CCS. A l'issue de cette réunion, le CSI établira un rapport d'audition validé par le/la directeur.rice de l'ED et adressé au.à la doctorant.e, rapport qui sera transmis au Conseil de l'ED pour avis final. Le/la directeur.rice de l'ED adressera ensuite un courrier avec A/R au.à la doctorant.e et à l'établissement de rattachement pour les informer de cette décision. Selon les dispositions de son propre règlement intérieur, l'établissement adressera un document de notification officielle au.à la doctorant.e.

Le rapport de 3<sup>ème</sup> année est facultatif lorsque la soutenance est prévue avant la date limite d'inscription administrative en 4<sup>ème</sup> année de thèse (31 décembre). Il devient obligatoire au-delà de cette date, avec réunion du CSI en présentiel ou distanciel, pour émettre un avis sur la prolongation de thèse et fixer une date prévisionnelle de soutenance.

Les comités de suivi individuel (CSI) veilleront à adapter leurs recommandations au statut particulier de chaque doctorant.e et à alerter au plus vite l'école doctorale en cas d'identification d'un problème. Ces alertes pourront être déclenchées à la demande de l'étudiant.e chercheur.euse comme à celles des encadrant.e.s ou de la direction de l'école doctorale. Une réorientation, un dépaysement, un changement de directeur.rice de thèse, ou un arrêt de la thèse pourront alors être recommandés. De même la politique de formation et les recommandations du CSI seront adaptées au statut particulier d'étudiant.e.s ou aux étudiant.e.s bénéficiant

d'une mission complémentaire telle que la diffusion de la culture scientifique et technique.

Les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse, en tant qu'examineurs ou invités, mais ne peuvent pas être rapporteur.euse.s des travaux de thèse.

## 10. Inscriptions annuelles en doctorat

À l'issue du processus de sélection décrit en 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le.la chef.fe de l'établissement accrédité sur proposition du.de la directeur.rice et directeur.rice.s adjoint.e.s de l'Ecole Doctorale, après avis du.de la directeur.rice de thèse et du.de la directeur.rice de l'unité. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit en 7.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du.de la doctorant.e dans son établissement. À cette occasion, le.la directeur.rice de l'École Doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du.de la doctorant.e et de préparation de la thèse.

Le.la directeur.rice, ou directeur.rice adjoint.e, de l'Ecole Doctorale propose au.à la chef.fe de l'établissement l'inscription en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année lorsque l'avis du CSI est favorable.

## 11. Direction de thèse

### 11.1 Equipe d'encadrement

Selon la réglementation en vigueur, le doctorat est préparé dans une unité de recherche rattachée à une école doctorale, sous la responsabilité d'un.e directeur.ice de thèse, habilité.e à diriger des recherches (HDR), rattaché.e à cette même unité de recherche et cette même école doctorale. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un.e codirecteur.rice. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteur.rice.s peut être porté à deux.

Le/les éventuel.le.s co-directeur.ice.trice.s, habilité.e à diriger des recherches (HDR), ne sont pas nécessairement affilié.e.s à la même école doctorale ni à la même unité de recherche.

L'équipe d'encadrement peut être élargie à des membres qui peuvent ne pas être habilité.e.s à diriger des recherches – désigné.e.s co-encadrant.e.s - et qui ne sont pas nécessairement affilié.e.s à la même école doctorale ni à la même unité de recherche.

Un.e chercheur.euse ou un.e enseignant.e-chercheur.euse, habilité.e à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché.e qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité, ou de son équipe le cas échéant, de recherche d'affectation. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral.

### 11.2 Relation avec le/la doctorant.e

La direction de la thèse est responsable de la qualité de l'encadrement pour la durée de la thèse ainsi que du suivi du bon déroulement des travaux de la thèse.

Le taux global d'encadrement d'un.e doctorant.e étant de 100%, un minimum de 40% d'encadrement est attribué le.la directeur.ice de thèse qui s'engage à y consacrer une part significative de son temps. Le pourcentage majoritaire d'encadrement doit être attribué au/à la directeur.ice. Le taux de participation à l'encadrement du directeur.rice doit être d'au moins 40% et supérieur, ou égal, à ceux des autres membres de l'encadrement qui ne peut être inférieur à 30%.

Ainsi, l'équipe d'encadrement incluant le/la directeur.ice, les co-directeur.ice.s et co-encadrant.e.s ne peut pas dépasser 3 membres, avec au moins un.e directeur.rice de thèse du monde académique et un.e seul.e éventuel.le co-directeur.rice de thèse du monde socio-économique. L'établissement d'inscription pourra accorder des dérogations à 4 membres maximum, sur présentation d'un argumentaire signé par la direction de thèse et validé par l'École Doctorale, accompagné, le cas échéant, d'une convention de cotutelle. Une thèse en cotutelle internationale compte un.e directeur.rice dans chacun des deux établissements partenaires et peut impliquer jusque quatre collègues (deux par établissement partenaire).

Sauf exception devant faire l'objet préalable de l'accord de l'École Doctorale, le nombre maximum de doctorant.e.s placé sous la responsabilité d'un.e même directeur.rice de thèse est de 6. Le taux d'encadrement total (direction, co-direction et co-encadrement confondus) ne pourra excéder 300%, co-tutelles incluses, par personne identifiée sur le périmètre de l'ED, sauf dérogation exceptionnelle soumise à l'ED 3MG.

L'École Doctorale collecte et conserve, pour chaque thèse, la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

## 12. Plan individuel de formation et formations complémentaires

En vue d'élargir son champ de compétences ainsi que son horizon disciplinaire et de faciliter sa future poursuite de carrière, le/la doctorant.e doit suivre, durant la préparation de sa thèse, au minimum 100 heures de formation ou équivalent.

Pour accompagner le/la doctorant.e dans la formalisation de ces compétences, la définition de ces besoins de formation, et l'élaboration de son portfolio prévu par la réglementation nationale, une offre de formation diversifiée est mise à disposition par son école doctorale et le collège doctoral. Cette offre regroupe les formations dites « scientifiques » ou « disciplinaires » organisées par l'école doctorale, et des formations transversales à caractère professionnalisant ou méthodologique, organisées par site ou par le collège doctoral au niveau régional.

Dans le respect des règles ci-dessus, chaque doctorant.e construit son plan individuel de formation en fonction de son parcours, des spécificités de la thèse préparée et de son projet de poursuite de carrière. A cette fin, il n'est pas imposé par les écoles doctorales de proportions minimales de formations transversales ou disciplinaires à respecter. La direction de thèse, le comité de suivi individuel et l'école doctorale sont les garants de la pertinence des choix du/de la doctorant.e.

Une formation obligatoire à l'éthique et à l'intégrité scientifique est assurée par le Collège doctoral régional (en présentiel ou sous forme de MOOC). Les doctorant.e.s contractuel.le.s bénéficiant d'une activité complémentaire (enseignement, valorisation des résultats de la recherche, expertise, diffusion de l'information scientifique et technique) doivent suivre les formations correspondantes proposées en priorité par les sites du collège doctoral. Des validations pourront être accordées en fonction des expériences passées.

Des actions de formations pourront être choisies en dehors de l'offre de formation proposée par les écoles doctorales ou le collège doctoral. Ces actions pourront être proposées par des structures extérieures (organismes de formation, établissement employeur et partenaires du projet doctoral) ou des activités de valorisation du doctorat (participation à des salons professionnels, à des actions de CST et à des instances).

Les activités de pratique professionnelle de la recherche seront listées dans un recueil des réalisations. Cette liste d'activité devra reprendre les publications d'articles, la rédaction de revues, les brevets, les participations et/ou présentations pendant des congrès nationaux ou internationaux.

Un relevé des formations suivies, établi par le/la doctorant.e et validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio prévu par la réglementation nationale. Ce document peut faire l'objet d'une demande par l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

L'école doctorale exige 100 h minimum de formation sur la durée de la thèse pour un maximum de 150h. Ce

volume d'heures sera transformé au prorata de la présence en France des étudiant.e.s internationaux en cotutelle ou de la présence en entreprise des CIFRE sur décision de la direction de l'ED de site. Des équivalences pourront être accordées sur demande individuelle selon des critères déterminés par le conseil de l'ED et diffusés sur le site de l'ED, tels que la participation à des écoles et des conférences internationales, la participation à différents conseils (ED, unité, etc.), la participation à la vie de l'école doctorale, à l'organisation de manifestations scientifiques, si elles sont jugées utiles au projet des doctorant.e.s.

Les formations incluront aussi bien des formations professionnelles proposées par le Collège doctoral que des formations thématiques, proposées par l'ED, théoriques ou pratiques, ainsi que des formations spécifiques à l'insertion professionnelle, à la pédagogie, et à la création d'entreprise. Les doctorant.e.s devront effectuer un minimum de 40% de formations thématiques et équivalences proposées par l'école doctorale dans leur cursus. L'offre de formations ouvertes par les écoles doctorales régionales permettra un accès facilité à l'interdisciplinarité en permettant aux étudiant.e.s de choisir des formations dans un catalogue élargi aux autres écoles doctorales.

Enfin, certaines activités (membres de conseils ED, pôles doctoraux, unité de recherche, CAC, organisation de colloques, participation à des actions de diffusion de la CSTI, ...) peuvent conduire par équivalence à l'attribution d'heures de formation (le tableau des équivalences est tenu à jour sur le site de l'ED).

Dans le respect des règles ci-dessus et des recommandations de son comité de suivi individuel, sous la responsabilité de son directeur.rice de thèse, garant.e de la pertinence des choix effectués, chaque doctorant.e construit son programme de formations en fonction de son parcours, des spécificités de la thèse préparée et de son projet de poursuite de carrière.

Tout.e.s doctorant.e.s de l'ED est tenu de participer à deux Journées Scientifiques Annuelles de l'ED, avec l'obligation de présenter au moins une communication (orale ou poster) lors de sa thèse. Ces journées sont destinées à l'information, à l'échange et à la pratique de la communication scientifique entre les doctorant.e.s et les membres des Unités de Recherche sur lesquelles s'appuie l'ED. Ces journées sont organisées alternativement ou en parallèle sur le site d'un des 3 établissements co-accrédités suivant les thématiques.

Dans le cas de thèse en co-tutelle, une dispense peut être accordée si le.la doctorant.e effectue un exercice similaire à l'étranger, sur présentation d'une attestation de participation.

## 13. Soutenances de thèse

### 13.1 Rapporteur.euse.s et jury de thèse

En application des règles de l'arrêté du 25 mai 2016, les rapporteurs sont extérieurs à l'unité de recherche, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription (et éventuellement à l'entreprise) où a été préparée la thèse et ils ne doivent pas avoir participé aux travaux de la thèse ni avoir de conflits d'intérêts. En conséquence, ne peuvent être rapporteur.euse.s de thèse, les personnels des Universités et établissements de Nantes, Angers et Le Mans, les chargés et directeur.rice.s de recherche des EPST titulaires dans les unités mixtes dont les Universités de Nantes, Angers et Le Mans sont tutelles. Les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse, en tant qu'examinateur.rice.s ou invité.e.s, mais ne peuvent pas être rapporteur.euse.s des travaux de thèse.

Les rapporteur.euse.s peuvent appartenir à un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche étranger ou à d'autres organismes de recherches (fournir un CV pour une équivalence de niveau professeur ou MCF HDR, en plus du formulaire « fiche membre extérieur »).

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter *a minima* un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit, d'une part, être extérieure à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription (et éventuellement à

l'entreprise) et, d'autre part, être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeur.ices de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016. Dans l'hypothèse où le directeur.ice et le codirecteur.ice de thèse sont tous les deux membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres.

Au moins un membre du jury, est professeur.e ou assimilé rang A dans l'établissement d'accueil du.de la doctorant.e. Ce.tte Professeur.e, ou assimilé.e, faisant partie du jury, peut être le.la directeur.rice de thèse ou un.e des encadrant.e.s.

Les membres du jury choisissent parmi eux un.e président.e qui ne peut pas être un.e des encadrant.e.s du.de la doctorant.e. Ce.tte président.e est Professeur.e ou assimilé.e, ou enseignant.e de rang A équivalent.

La qualité de professeur.e.s des universités ou assimilé se base sur les arrêtés de 1992<sup>2</sup> et 2011<sup>3</sup> ainsi que le décret relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences<sup>4</sup>. Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents de jury de soutenance de doctorat.

Le.la directeur.rice de thèse et co-encadrant.e.s ne prennent pas part à la décision. Ils ne peuvent pas être président.e.s.

Le jury de soutenance d'une thèse en co-tutelle est désigné conjointement par les deux universités partenaires selon les règles particulières fixées dans la convention. Sa constitution doit respecter *a minima* celle de l'ED 3MG avec parité entre les membres des Universités concernées.

### 13.2 Serment des docteur.e.s

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le.la docteur.e prête serment, individuellement, selon les termes et modalités définis dans la charte du doctorat, en s'engageant à respecter, tout au long de ses travaux de recherche, les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Cette étape de la soutenance est inscrite au procès-verbal de soutenance.

Le serment des docteur.e.s relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu.e à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

*Texte en anglais :*

*"In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [xxx], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results".*

### 13.3 Demande d'autorisation de soutenance

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019860291/2020-09-13>

<sup>3</sup> Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000023665054/2020-01-01>

<sup>4</sup> Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273426>

Lorsqu'un.e doctorant.e et sa direction de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, une proposition de jury et de rapporteur.euse.s est soumise à l'avis du directeur.rice / directeur.rice-adjoint.e de l'ED selon le calendrier défini sur site. Le dossier de demande d'autorisation de soutenance doit comporter les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse, la liste des productions scientifiques du/de la doctorant.e (publications, communications, brevets,...), son portfolio (liste de toutes ses activités durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et mise en valeur des compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat). A partir de ces éléments, le.la directeur.rice de l'École Doctorale donne son avis au.à la chef.fe de l'établissement d'inscription.

Il est demandé d'avoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès...).

## 14. Etablissements accrédités

Les établissements veillent à la mise en œuvre, en leur sein, des orientations de l'Ecole Doctorale. Ils s'assurent de la conformité administrative des dossiers des doctorant.e.s de leur établissement transmis à l'Ecole Doctorale où s'effectue la gestion pédagogique de l'ensemble des dossiers des doctorant.e.s de l'Ecole Doctorale. Les établissements d'inscription sont les garants de la mise en œuvre de la convention de formation.

## 15. Médiation

En cas de conflit entre le.la doctorant.e et son encadrement une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

Pour rappel, tout conflit persistant entre le.la doctorant.e et le.les directeur.rice.s (et/ou codirecteur.rice et/ou co-encadrant.e.s de la thèse pourra être porté à la connaissance du.de la directeur.rice de l'unité qui s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier.

Le.la doctorant.e, le.la directeur.rice de thèse, ou le.la directeur.rice de l'unité pourront aussi saisir le.la directeur.rice de l'École Doctorale (ou le.la directeur.rice-adjoint.e du site) qui fera appel au CSI. Le groupe de médiation ainsi constitué, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écouterá les parties et proposera une solution. La mission du groupe de médiation implique son impartialité.

Si le conflit inclut des questions d'éthique et/ou d'intégrité scientifique, la direction de l'école doctorale prend l'attache du/de la référent.e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription du.de la doctorant.e, s'il/elle existe. Le.la doctorant.e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité peuvent également le cas échéant saisir le/la référent.e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription.

En cas d'échec de cette médiation, le.la doctorant.e, le.la directeur.rice de thèse, ou le.la directeur.rice de l'unité pourront demander au.à la chef.fe d'établissement d'inscription, la nomination d'un.e nouveau.elle médiateur.rice. En cas de nouvel échec, un dernier recours pourra enfin être déposé auprès du.de la chef.fe d'établissement d'inscription.

## 16. Suivi de poursuite carrière

Le suivi de la poursuite de carrière des docteur.e.s est assuré par l'observatoire du Collège Doctoral Pays de la Loire en coopération avec l'École Doctorale et les unités de recherche. A cette fin, chaque doctorant.e s'engage lors de son inscription en thèse à fournir à l'observatoire du Collège Doctoral Pays de la Loire, à son École Doctorale et son unité de recherche, toute information permettant de le solliciter pour répondre de manière aussi exhaustive que possible, aux enquêtes concernant son devenir professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

## 17. Liste de diffusion

Il est demandé aux doctorant.e.s de s'assurer qu'ils sont bien inscrit.e.s aux listes de diffusion de l'École doctorale, du pôle doctoral dont ils relèvent et du Collège Doctoral Pays de la Loire sous une adresse électronique institutionnelle qu'ils consultent régulièrement.

## 18. Site internet

Le site internet de l'École Doctorale sert à la communication interne et externe de l'École. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, son organigramme, la liste des chercheur.euse.s et enseignant.es-chercheur.euse.s rattaché.e.s à l'École et leurs taux d'encadrement, les compte-rendus des réunions du conseil, les résultats des campagnes de recrutement des doctorant.e.s, les formations disciplinaires proposées, une description de chaque étape du parcours de thèse et ses coordonnées.

## 19. Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'École Doctorale sur proposition du bureau de l'École Doctorale et après avis de la direction du Collège Doctoral Pays de la Loire. En cas d'avis défavorable, l'école doctorale pourra saisir l'avis du collège doctoral.